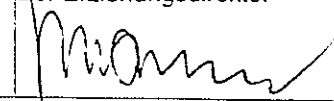


Loi
sur le statut du personnel enseignant (LSE)
(Modification)

Antrag	Erziehungsdirektion
Datum	Direktion/Unterschrift
29.10.98	Der Erziehungsdirektor
10.96/98	
HRO/SJU	
87821.doc	

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

Ausfertigung 4890-100

Übersetzung beiliegend

Übersetzung durch Staatskanzlei

I.

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) est modifiée comme suit :

Traitement
1. Principe

Art. 12 ¹ Les enseignants et enseignantes ont droit à un traitement et, le cas échéant, à des allocations.

² Lors de la conception du système de rémunération et du calcul des différents traitements et allocations, les autorités compétentes tiennent compte de la situation sur le marché du travail, de la situation financière du canton et des communes ainsi que de la compétitivité des écoles publiques sur le marché du travail.

2. Système de
rémunération

Art. 12a (nouveau) ¹ Le traitement correspond au traitement de base de la classe de traitement, auquel sont imputés des échelons ou des échelons préliminaires. Dans une proportion raisonnable, il peut en outre être lié à la performance fournie et au comportement.

² Il existe 32 classes de traitement.

³ Chaque échelon préliminaire réduit le traitement de base et chaque échelon l'augmente.

⁴ La progression au sein d'une classe de traitement résulte de l'imputation d'échelons préliminaires ou d'échelons.

3. Traitement de
base, traitement en
début et en fin de
carrière

Art. 12b (nouveau) ¹ Le traitement de base de la classe de traitement la plus basse est de 51 500 francs et celui de la classe de traitement la plus haute de 141 400 francs.

² Les montants indiqués au 1^{er} alinéa représentent le traitement annuel d'un poste occupé à plein temps, 13^e mois compris. Ils correspondent à 100,6 points de l'indice national des prix à la consommation (indice de base : 100 points en mai 1993).

³ Le traitement en fin de carrière se monte au plus à 156 pour cent et le traitement en début de carrière au moins à 62,5 pour cent du traitement de base d'une classe de traitement.

4. Répartition entre
les classes de
traitement

Art. 13 ¹ Les catégories d'enseignants, les fonctions exercées par les enseignants ou enseignantes au sein de la direction ou de l'administration d'un type d'école, d'un domaine ou d'une discipline d'enseignement, et les fonctions assumées dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant correspondent chacune à une classe de traitement.

² La répartition se fonde sur la formation de la personne concernée, les tâches à assumer ainsi que les exigences et charges intellectuelles et

physiques liées au poste.

5. Compensation du renchérissement **Art. 14** L'adaptation des traitements au renchérissement est régie par l'article 24a de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique et par ses dispositions d'application.

Décret du Grand Conseil

Art. 26a (nouveau) ¹ Le Grand Conseil fixe les modalités d'application du système de rémunération et de la prévoyance professionnelle par voie de décret. Il réglemente notamment

- a les modalités du champ d'application du système de rémunération et de la prévoyance professionnelle,
- b les grandes lignes de la gestion des postes,
- c le traitement de base de chaque classe de traitement.
- d le nombre et la répercussion financière de chaque échelon préliminaire et de chaque échelon,
- e les conditions de fixation d'échelons préliminaires et d'imputation d'échelons,
- f les indemnités spéciales,
- g les allocations,
- h la prime de fidélité et d'autres primes,
- i le degré maximum d'occupation du personnel enseignant,
- k la décharge horaire,
- l la caisse de pension auprès de laquelle est assuré le personnel enseignant et la mise à la retraite anticipée.

² Il peut, en tout ou partie, déléguer les compétences de réglementation fixées au 1^{er} alinéa, lettres d à k au Conseil-exécutif. Celui-ci peut à son tour déléguer la compétence de réglementation indiquée au 1^{er} alinéa, lettre i à la Direction compétente.

³ En cas de difficultés financières du canton, le Grand Conseil peut habiliter le Conseil-exécutif à réduire ou suspendre provisoirement la progression salariale par voie d'ordonnance.

⁴ En cas de perte substantielle de pouvoir d'achat du franc suisse ou d'une adhésion de la Suisse à un autre système monétaire, il peut adapter en conséquence les traitements de base indiqués à l'article 12b, 1^{er} alinéa.

Ordonnances du Conseil-exécutif

Art. 27 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, pour autant qu'elles ne relèvent pas du Grand Conseil.

² Il réglemente par voie d'ordonnance en particulier

- a la répartition des fonctions et des catégories d'enseignants entre les différentes classes de traitement,
- b la réduction du traitement pour cause de perception parallèle d'un revenu provenant d'une activité lucrative, d'un revenu acquis en compensation ou de prestations d'assurances,
- c le calcul du degré d'occupation en fonction des leçons données et des

autres fonctions exercées,
d la mise au concours des postes,
e les conditions d'engagement,
f les congés et les autres absences,
g le versement du traitement en cas de maladie, de congé et de maternité,
h l'indemnisation des frais de déplacement et des autres frais,
i les remplacements,
k les mandats d'enseignement spéciaux,
l les mandats de l'enseignant ou de l'enseignante et les attributions des personnes investies des fonctions visées à l'article 4, 1^{er} alinéa,
m les autorités compétentes pour l'exécution de la présente loi.

³ Il peut, en tout ou partie, déléguer les compétences de réglementation indiquées au 2^e alinéa, lettres c à e et h à k à la Direction compétente.

⁴ Par voie d'ordonnance, il peut réglementer les critères et la procédure d'une évaluation systématique de la performance et du comportement du personnel enseignant, fixer l'ampleur de la part du salaire liée à la performance et définir les fonctions dont le traitement ne comporte pas de telle part.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne,

Au nom du Conseil-exécutif,
le président : *Annoni*
le chancelier : *Nuspliger*

Pendant la session, le droit en vigueur peut être obtenu auprès des huissiers.